

Fat

REP. N° 7/1467

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 21 AOÛT 2007.

10^e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

A.S.B.L. [REDACTED] Caisse d'assurances sociales
pour indépendants, dont les bureaux sont
établis à [REDACTED] du
[REDACTED]

Appelante, représentée par Maître Tilquin
loco Maître Libeer S., avocat à Bruxelles;

Contre:

[REDACTED] domicilié à 1190
BRUXELLES, avenue Willemans-Ceuppens, N°
36B, bte 2-A4;

Intimé, comparissant en personne, assisté
de Maître Graulich loco Maître Demez G.,
avocat à Bruxelles;

*

* * *

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment :

- le jugement rendu le 7 avril 2003 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (13^{ème} chambre);
- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles, le 6 mai 2003;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 15 mars 2006;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 26 mai 2004;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 mai 2007;

Attendu que la cause n'est pas obligatoirement communicable au Ministère public;

Attendu que l'appel, introduit dans le délais légal et régulier en la forme, est recevable;

*

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 7 avril 2003, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (13^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de l'A.S.B.L. [REDACTED] demanderesse originaire et actuelle appelante, qui réclamait la condamnation de Monsieur [REDACTED] défendeur originaire et actuel intimé, au paiement de la somme de 1.409,90 Euros (à majorer des intérêts et des frais), suivant citation du 27 février 2003, cette somme représentant les cotisations dues dans le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, pour le quatrième trimestre 1998 et pour les quatre trimestres de l'année 1999;

Attendu que le Tribunal déclara la demande reconventionnelle de Monsieur [REDACTED] fondée, celui-ci réclamant le remboursement de la somme de 922,79 Euros, correspondant à des cotisations indûment payées à l'A.S.B.L. [REDACTED];

Attendu que dans sa requête d'appel, l'A.S.B.L. [REDACTED] s'insurge contre la façon dont le premier juge a violé les droits de la défense (requête d'appel, p. 2) et demande le renvoi au rôle, en attendant le résultat d'une enquête de l'I.N.A.S.T.I. au sujet de l'assujettissement de Monsieur [REDACTED] (voir infra, Discussion);

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Monsieur [REDACTED] est chauffeur et s'est affilié comme travailleur indépendant auprès de l'A.S.B.L. [REDACTED], le 1^{er} octobre 1998.
- Il a mis fin à cette activité le 30 octobre 1999.
- Le 22 août 2001, l'O.N.S.S. adressa un courrier à Monsieur [REDACTED] libellé comme suit :

« Sur la base des éléments que nous avons recueillis et après examen de votre dossier, l'Office National de Sécurité Sociale considère qu'en raison de votre occupation par l'employeur précité, vous deviez être assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleurs. En effet, les trois éléments constitutifs d'un contrat de travail, à savoir prestations, rémunération et autorité, étaient réunis.

De ce fait, l'O.N.S.S. procède à la déclaration d'office de vos prestations et rémunérations pour la période allant du 4^{ème} trimestre 1998 au 3^{ème} trimestre 1999 inclus en vertu de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 et en prenant comme base les montants repris sur les factures »
(dossier de Monsieur [REDACTED], pièce 3).

- Le 28 novembre 2001, l'A.S.B.L. [REDACTED] adressa le courrier suivant à Monsieur [REDACTED]

« Nous apprenons que vous auriez cessé votre activité comme travailleur indépendant.

La cessation d'activité met fin à votre assujétissement au statut social des travailleurs indépendants à partir du 1^{er} trimestre qui suit celui de la cessation. Avant de pouvoir enregistrer définitivement cette situation, nous devons être en possession d'une pièce officielle.

A toute fin utile, nous vous demandons de nous retourner un document dûment complété et légalisé par l'Administration communale (...) »

(dossier de Monsieur [REDACTED], pièce 4).

- Le 6 juin 2002, l'A.S.B.L. [REDACTED] cite Monsieur [REDACTED] en paiement de cotisations pour les années 1999-2000 et 2001 (première citation).
- Cette affaire a été renvoyée au rôle par le Tribunal du Travail de Bruxelles et elle s'y trouve toujours actuellement.
- Le 4 juillet 2002, Monsieur [REDACTED] écrit ce qui suit à la Caisse HDP :

« Je vous taxe le document en question, mais celui de la TVA je le recois dans deux ou trois jours, dès la réception, je vous le taxe »

(dossier de Monsieur [REDACTED], pièce 5).

- Le 18 juillet 2002, l'A.S.B.L. [REDACTED] répondit ce qui suit :

« Nous accusons réception du document qui atteste que vous avez mis fin à toute activité indépendante le 30.09.1999.

De ce fait, en vertu des dispositions légales, vous êtes redevable de cotisations jusqu'au 4^{ème} trimestre y compris (...)

(dossier de Monsieur J [REDACTED], pièce 6).

- Le 15 janvier 2003, l'A.S.B.L. [REDACTED] écrivait à Monsieur [REDACTED] à propos de cotisations dont il serait encore redevable pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1998 et le 31 décembre 1999, ainsi que pour lui transmettre une attestation indiquant une fin d'affiliation au 30 octobre 1999 (et non au 30 septembre 1999 comme indiqué dans le courrier de l'A.S.B.L. [REDACTED] du 18 juillet 2002; dossier de Monsieur [REDACTED], pièce 7; dossier de l'A.S.B.L. [REDACTED] pièces 5 et 6).

- Le 27 février 2003, l'A.S.B.L. [REDACTED] cite une nouvelle fois Monsieur [REDACTED] en paiement des cotisations de régularisation pour l'année 1999 (deuxième citation).

- Dans le jugement a quo du 7 avril 2003, le Tribunal du Travail de Bruxelles déclare la demande de l'A.S.B.L. [REDACTED] manifestement non fondée et il condamne l'A.S.B.L. [REDACTED] à rembourser à Monsieur [REDACTED] la somme de 922,79€, correspondant aux paiements effectués par lui les 5 juillet et 3 septembre 1999.

- Le 6 mai 2003, l'A.S.B.L. [REDACTED] interjette appel de ce jugement.

- Le 15 septembre 2003, l'I.N.A.S.T.I. écrivit ce qui suit à l'A.S.B.L. [REDACTED] :

« A la suite de votre lettre du 27 janvier 2003, nos services ont examiné le dossier de votre membre repris sous rubrique.

Il ressort que Monsieur [REDACTED] travaille comme chauffeur indépendant pour le compte de Wallis Crew Bussing du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999. Ces quatre trimestres ont été régularisés suite à une décision de l'O.N.S.S. Par la suite, il a été engagé dans les liens d'un contrat de travail chez le même employeur du 1^{er} octobre 1999 au 22 mai 2000. Depuis lors, il travaille comme salarié auprès de la STIB ».

Par conséquent, nous vous invitons à radier l'affiliation de l'intéressé ab initio ».

- Le 23 octobre 2003, le conseil de l'A.S.B.L. [REDACTED] écrivit ce qui suit à Monsieur [REDACTED] :

« Ma cliente a reçu le résultat de l'enquête effectuée par l'I.N.A.S.T.I. le 15 septembre 2003.

l'I.N.A.S.T.I. accepte votre radiation en tant qu'indépendant ab initio.

Ma cliente fait donc abandon du principal exigé dans le cadre des procédures.

Cependant ma cliente estime qu'il vous appartient de prendre à votre charge les frais de procédure car vous n'avez jamais contesté votre assujettissement avant l'audience du 17 mars 2003 et les seuls documents reçus précédemment ne concernent qu'une cessation d'activité au 30 octobre 1999 - envoyés donc après citation.

En résumé, les montants suivants restent dus :

* frais de citation du 6 juin 2002 :	92,100€
* indemnité de procédure :	200,79€
* frais de citation :	60,46€
* indemnité de procédure	100,40€
Total :	453,65€
* indemnité de procédure d'appel :	133,86€
Total :	587,51€

Vous avez payé le 5 juillet 1999 et le 3 septembre le montant total de 922,79€.

Ma cliente vous rembourse donc $922,79€ - 587,51€ = 335,28€$.

Pouvez-vous marquer votre accord quant à ce décompte ? »

(dossier de Monsieur [REDACTED] A, pièce 9).

- Dans ses conclusions du 26 mai 2004, l'A.S.B.L. [REDACTED] réduit le montant des dépens à 294,72€ en sorte qu'elle propose de rembourser une somme de 628,05€ à Monsieur [REDACTED] (concl. de l'A.S.B.L. [REDACTED] p.5).
- Monsieur [REDACTED] A n'accepta pas cette proposition relative à la charge des dépens et réclame la restitution de la somme de 922,79€, conformément au jugement a quo du 7 avril 2003.
- Une somme de 335,28 € fut versée par [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] A le 30 mai 2005.
- Le litige demeure donc quant à la question de savoir si une compensation judiciaire peut être effectuée entre les sommes que les parties se réclament mutuellement.

III. DISCUSSION

I. Thèse de l'A.S.B.L. HDP, partie appelante

Attendu que l'A.S.B.L. [REDACTED] fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. L'audience devant le premier juge

- L'A.S.B.L. [REDACTED] souligne tout d'abord que ce n'est qu'à l'audience du 17 mars 2003 (audience d'introduction de la présente affaire) que Monsieur [REDACTED] a produit pour la première fois des documents devant prouver qu'il devait être considéré comme salarié, alors que l'attestation de l'O.N.S.S. date du 22 août 2001 !
- L'A.S.B.L. [REDACTED] n'avait pas reçu ces documents auparavant.
- Elle demanda au Tribunal à pouvoir examiner ces documents non communiqués.
- Le Tribunal refusa et crut sur parole l'intimé qui prétendait les avoir envoyés à la Caisse préalablement à la citation. Le juge demanda à l'huissier de salle de les photocopier et lorsque ce fut fait donna copie de ces pièces au conseil de l'A.S.B.L. [REDACTED]. Il confirma ensuite que les pièces avaient été communiquées à l'A.S.B.L. [REDACTED] et prit l'affaire en délibéré, en précisant que non seulement l'A.S.B.L. [REDACTED] serait déboutée mais également que la mention orale qu'avait faite l'intimé de deux paiements déjà effectués serait considérée comme une demande reconventionnelle.
- La demande de remise de l'A.S.B.L. [REDACTED] fut bien entendu refusée (le conseil de l'A.S.B.L. [REDACTED] souhaitant communiquer ces documents à l'I.N.A.S.T.I.).
- Le 6 mai 2003, l'A.S.B.L. [REDACTED] interjeta appel. Non seulement la façon de procéder du tribunal était totalement inacceptable, mais elle empêchait la Caisse de prendre position au sujet des documents invoqués par Monsieur [REDACTED] et dont le bien-fondé devait être examiné par l'I.N.A.S.T.I. (violation des droits de la défense).

B. Quant au fond

- Ayant pris connaissance de la lettre du 22 août 2001, par laquelle l'O.N.S.S. considérait que Monsieur [REDACTED] devait être considéré comme un travailleur salarié au cours de la période actuellement litigieuse, l'I.N.A.S.T.I. accepta ce point de vue et en fit part à l'A.S.B.L. [REDACTED] dans un courrier du 15 septembre 2003.
- N'ayant jamais contesté son assujettissement avant l'audience du 17 mars 2003, l'A.S.B.L. [REDACTED] était parfaitement en droit de lancer citation pour réclamer le paiement des cotisations de régularisation en mars 2003 (lire février).
- Quant aux frais de la procédure, la Caisse invoque l'article 7 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967, portant exécution de l'A.R. n° 38 du 27 juillet

1967, qui dispose que l'assuré est tenu de faire connaître tout changement dans les renseignements figurant dans la déclaration d'affiliation.

- En l'espèce, la communication des pièces ne s'est faite qu'après la première citation (pour ce qui est de la cessation d'activité après le 31 octobre 1999) et après la deuxième citation pour l'annulation du statut d'indépendant.
- Le Tribunal aurait donc dû condamner Monsieur [REDACTED] aux dépens.
- En ce qui concerne la demande reconventionnelle, il y a lieu de souligner que Monsieur [REDACTED] n'a jamais formulé de demande écrite. Le Tribunal semble avoir acté ce qu'il a dit à l'audience.
- L'A.S.B.L. [REDACTED] ne refuse évidemment pas de rembourser la somme de 922.79€ à Monsieur [REDACTED] (elle a d'ailleurs déjà payé une somme de 335.28€ le 30 mai 2005 dont il n'est pas tenu compte dans les calculs figurant dans les conclusions de la Caisse, celles-ci ayant été déposées le 26 mai 2004), mais elle estime qu'il y a lieu de compenser ce montant avec les dépens dus par l'intimé (922.79€ - 294.72€ - 335.28€ soit un solde de 292.79 €).

2. Thèse de Monsieur [REDACTED], partie intimée

Attendu que Monsieur [REDACTED] fait principalement valoir ce qui suit :

A. Principes

- Avant tout autre développement, il convient de souligner que le jugement dont appel du 7 avril 2003 porte sur la seule citation du 27 février 2003, à l'exclusion de celle du 6 juin 2002.
- Il y a lieu également de rappeler que l'article 46 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 dispose que les Caisses d'assurances sociales doivent envoyer un dernier rappel par lettre recommandée à l'assujéti, avant de procéder au recouvrement judiciaire.
- De même, l'article 8 alinéa 2 de ce même arrêté royal dispose qu'après avoir reçu une pièce officielle justifiant de la cessation de toute activité de travailleur indépendant, et après avoir constaté que la cessation d'activité est dûment prouvée et que l'intéressé n'est pas soumis à un autre régime de sécurité sociale ou à un statut, la Caisse doit faire connaître à son affilié les conditions dans lesquelles il lui est éventuellement possible de sauvegarder

ses droits aux prestations ou de prétendre auxdites prestations suivant le cas (N.B. souligné par Monsieur [REDACTED] dans ses conclusions).

B. Prise en charge des dépens

- Le 28 novembre 2001, l'A.S.B.L. [REDACTED] écrivait à Monsieur [REDACTED]
« La cessation d'activité met fin à votre assujettissement au statut social des travailleurs indépendants à partir du 1^{er} trimestre qui suit celui de la cessation. Avant de pouvoir enregistrer définitivement cette situation, nous devons être en possession d'une pièce officielle » (souligné par Monsieur J.E. BOUNAJRA, dans ses conclusions, p. 7).
- Le 6 juin 2002, l'A.S.B.L. [REDACTED] lance une première citation relative au paiement des cotisations pour les années 1999, 2000 et 2001, en violation de l'article 46 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 précité (aucun avertissement préalable).
- Le 4 juillet 2002, Monsieur [REDACTED] transmet la preuve de sa cessation d'activité au 30 septembre 1999 à l'A.S.B.L. [REDACTED] qui accuse réception de ce document le 18 juillet 2002.
- Par lettres des 14 et 15 janvier 2003, l'A.S.B.L. [REDACTED] transmet une attestation de fin d'activité à Monsieur [REDACTED] A au 30 octobre 1999 (et non plus au 30 septembre 1999 comme précédemment).
- Le 27 février 2003, l'A.S.B.L. [REDACTED] lance citation en paiement des cotisations de régularisation pour l'année 1998 (4^{ème} trimestre) et pour l'année 1999, alors que la Caisse est avisée de la fin d'activité au 30 octobre 1999 !
- A cet égard, il convient d'être attentif au fait que, le 27 janvier 2003, la Caisse avait déjà chargé l'I.N.A.S.T.I. d'examiner le dossier de Monsieur [REDACTED] au sujet de son affiliation, soit préalablement à sa citation du 27 février 2003 (et contrairement à ce que la Caisse affirme dans sa requête d'appel).
- La Caisse devait également, lorsqu'elle a reçu la pièce officielle attestant la fin de l'activité comme travailleur indépendant, constater que l'intéressé n'était pas soumis à un autre régime de sécurité sociale (article 8, alinéa 2 précité). En outre, l'O.N.S.S. a renseigné une pratique administrative interne selon laquelle les services sociaux concernés ainsi que l'I.N.A.S.T.I. sont automatiquement avisés lors d'une requalification suite à une enquête de leurs services.
- En l'espèce l'A.S.B.L. [REDACTED] n'a pas accompli cette démarche alors qu'elle avait été avisée aussi bien par l'O.N.S.S. que par Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] de la cessation d'activité de celui-ci en tant que travailleur indépendant et alors qu'elle avait demandé une enquête à l'I.N.A.S.T.I. Elle a délibérément cité Monsieur [REDACTED] A sans aucun rappel.

- Au vu de ce qui précède, Monsieur [REDACTED] ne peut être condamné au paiement des frais de citation ni à celui de l'indemnité de procédure devant le premier juge.
- Il en est d'autant plus ainsi s'agissant de la citation du 6 juin 2002, puisque celle-ci a été lancée en contradiction avec l'article 46 dont question ci-avant et qu'elle n'est pas à l'origine du jugement a quo du 7 avril 2003.
- Il en est a fortiori ainsi pour l'indemnité de procédure d'appel, l'A.S.B.L. [REDACTED] étant à ce moment-là, en tout état de cause, en possession de l'ensemble des documents pouvant l'éclairer au sujet de la situation de Monsieur [REDACTED] A.
- Il convient de souligner enfin que l'A.S.B.L. [REDACTED] n'a accompli aucune démarche complémentaire auprès de l'I.N.A.S.T.I. avant d'introduire sa requête d'appel, alors qu'elle l'avait chargé d'une enquête dès avant sa citation du 27 février 2003.
- En conclusion, Monsieur [REDACTED] maintient sa demande de remboursement de la somme de 922.790 dont à déduire le montant déjà payé de 335.280 soit un solde de 587.51 Euros.
- Il convient également de condamner l'A.S.B.L. [REDACTED] à payer des intérêts légaux sur la somme de 335.280 pour la période du 3 septembre 1999 jusqu'au 30 mai 2005 (concl. de Monsieur [REDACTED] p. 8).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

I. L'audience du 17 mars 2003 du Tribunal du Travail de Bruxelles

- L'article 736 du Code judiciaire dispose que :

« Les parties se communiqueront les pièces avant leur emploi, à peine de saisie d'office à la procédure. »

- L'article 740 du même code prévoit, pour sa part, que :

« Tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats. »

(voir Cass. 3 octobre 2002, R.G. n° C010511F).

- Il résulte de ces dispositions que les pièces dont une partie entend se prévaloir doivent être communiquées à l'autre partie, au plus tard avant la clôture des débats lorsque la cause n'appelle que des débats succincts.
- En l'espèce, il résulte tant de la requête d'appel que des conclusions de l'A.S.B.L. [REDACTED] que Monsieur [REDACTED] A n'avait pas communiqué ses pièces avant l'audience publique du 17 mars 2003 et qu'à ladite audience il n'avait pas préparé un jeu de pièces destiné à la partie adverse.
- Il n'appartenait cependant pas au juge de faire photocopier ces pièces par l'huissier de salle pour les « communiquer » à l'audience au conseil de l'A.S.B.L. [REDACTED] la demande de celui-ci de pouvoir en référer à l'I.N.A.S.T.I. étant tout à fait légitime, spécialement en ce qui concerne l'attestation de l'O.N.S.S. du 22 août 2001.
- Par ailleurs, le fait pour Monsieur [REDACTED] d'avoir affirmé avoir payé certaines sommes les 5 juillet et 3 septembre 1999 ne constitue pas une demande reconventionnelle régulière quant à la forme, le premier juge n'ayant au surplus rien fait acter au procès-verbal d'audiences publiques.
- Il n'appartenait pas davantage au premier juge d'annoncer à l'audience que l'A.S.B.L. [REDACTED] serait déboutée de sa demande, violant ainsi le secret du délibéré.

2. Quant à la charge des dépens

- La Cour rappellera tout d'abord qu'elle n'est saisie que de la procédure initiée par la citation du 27 février 2003 (les dépens relatifs à la procédure entamée par la citation du 6 juin 2002 n'ont pas à être invoqués ici ainsi que le faisait l'A.S.B.L. [REDACTED] dans sa lettre adressée le 23 octobre 2003 à Monsieur [REDACTED], mais plus dans ses conclusions d'appel).
- L'A.S.B.L. [REDACTED] ne conteste pas que Monsieur [REDACTED] ait effectué deux paiements les 5 juillet et 3 septembre 1999 (l'un de 473,58 €, l'autre de 449,21 €) pour un montant total de 922,79 €.
- La Caisse demande que cette somme soit compensée avec les dépens dont Monsieur [REDACTED] A serait redevable (voir supra).
- A cet égard, la chronologie des faits est importante.
- En effet, l'objet de la citation du 27 février 2003 concerne les cotisations de régularisation réclamées par la Caisse pour le 4^{ème} trimestre 1998 et pour les quatre trimestres de l'année 1999.

- Ayant déjà lancé une citation le 6 juin 2002, pour le recouvrement des cotisations provisoires afférentes aux années 1999, 2000 et 2001, la Caisse aurait aussi bien pu étendre sa demande aux cotisations de régularisation demandées pour l'année 1999 et pour le 4^{ème} trimestre 1998, épargnant ainsi les frais d'une deuxième procédure.
- Il est de jurisprudence constante que si aucune règle n'impose à une partie à introduire plusieurs demandes par une seule citation, une partie ne doit cependant pas pâtir du choix de son adversaire de lui faire signifier plusieurs citations là où une seule eût pu être possible : chaque partie doit, pour se conformer aux exigences de la bonne foi, mener sa procédure en veillant à l'économie des frais (Cour Trav. Mons, 4 janv. 1995, R.G. n° 11302; 18 nov. 1992, R.G. n° 9911; 16 juin 1993, R.G. n° 11280). Le comportement du demandeur qui recourt à plusieurs citations quand une eût suffi à atteindre l'objectif constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, alors même qu'il triompherait de toutes ses demandes (A FETTWEIS, « Manuel de Procédure civile », Liège, 1985, n°925).
- En l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'A.S.B.L. [REDACTED] avait écrit à l'I.N.A.S.T.I. le 27 janvier 2003 afin de lui demander d'examiner le dossier de Monsieur [REDACTED] A.
- Sans attendre la réponse de l'I.N.A.S.T.I., l'A.S.B.L. [REDACTED] cita Monsieur [REDACTED] pour la seconde fois le 27 février 2003, alors même qu'aucune urgence particulière ne justifiait une citation à ce moment.
- Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] affirme que l'A.S.B.L. [REDACTED] n'aurait pas respecté diverses obligations réglementaires en lançant citation le 27 février 2003.
- Ainsi, Monsieur [REDACTED] A prétend qu'aucun recommandé ne lui a été adressé avant recouvrement judiciaire alors que l'article 46, alinéa 1er de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 dispose que :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujéti un dernier rappel par lettre recommandée à la Poste, mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement ».
- Il a été décidé, à cet égard, que :

« L'article 46 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 trouve manifestement sa raison d'être en ce que le législateur a entendu éviter des frais de justice inutiles et a dès lors voulu que le débiteur soit une dernière fois prévenu de la menace d'une assignation en justice. La condamnation de l'organisme assureur, en défaut d'avoir satisfait à cette obligation, à payer les dépens et l'indemnité de procédure, peut dans ces circonstances être considérée comme une sanction correcte, adéquate et proportionnée » (sommaire traduit en français par Monsieur [REDACTED] A (concl. p.6), de Cour Trav. Anvers, 21 janvier 2000, C.D.S., 2001, p.206).

- L'A.S.B.L. [REDACTED] a cependant écrit par recommandé à Monsieur [REDACTED] le 15 janvier 2003, pas seulement pour lui préciser que sa cessation d'activité était actée au 30 octobre 1999 (et non au 30 septembre 1999), mais également pour lui signaler qu'il était encore redevable d'un montant de 1.409,90 Euros (soit le montant réclamé dans la citation du 27 février 2003), pour la période allant du 01/10/98 au 31/12/1999 (intérêts arrêtés au 31/03/2003) (dossier de Monsieur [REDACTED] A, pièce 7).
- Contrairement à ce qu'affirme Monsieur [REDACTED] A dans ses conclusions (p.6), la Caisse a bien respecté l'obligation prévue par l'article 46 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 (même si elle n'a pas fait un décompte trimestre par trimestre).
- Par contre, alors que Monsieur [REDACTED] A a avisé la Caisse de sa cessation d'activité comme travailleur indépendant le 4 juillet 2002, ce dont l'A.S.B.L. [REDACTED] lui accusa réception par un courrier du 18 juillet 2002, la Caisse n'a pas respecté l'obligation contenue à l'article 8, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967, qui dispose que :

« Au reçu de pareil renseignement et après avoir constaté que la cessation d'activité est dûment prouvée, et que l'intéressé n'est pas soumis à un autre régime de sécurité sociale ou à un statut, la caisse d'assurances sociales fait connaître à son affilié les conditions dans lesquelles il lui est éventuellement possible de sauvegarder ses droits aux prestations ou de prétendre à d'icelles prestations suivant le cas ».

- Si la Caisse avait respecté cette obligation à ce moment, elle aurait appris que Monsieur [REDACTED] A était considéré comme un travailleur salarié par l'O.N.S.S. depuis le 4^{ème} trimestre 1998 (voir le courrier de l'O.N.S.S. à Monsieur [REDACTED] A du 22 août 2001; dossier de Monsieur [REDACTED] A, pièce 3). Elle aurait ainsi appris que l'assujettissement de Monsieur [REDACTED] A comme travailleur indépendant n'avait plus de raison d'être et par voie de conséquence que la réclamation de cotisations pour la période comprise entre le 4^{ème} trimestre 1998 et le 4^{ème} trimestre 1999 n'avait pas davantage de fondement. L'A.S.B.L. [REDACTED] aurait d'ailleurs pu interpeller l'I.N.A.S.T.I. à ce sujet depuis le mois de juillet 2002.
- Pour toutes les raisons exposées ci-avant, la Cour estime que les dépens de la présente procédure ne peuvent être mis à charge de Monsieur [REDACTED] (ni première instance, ni appel).
- Il s'ensuit que la somme de 922,79 € doit être remboursée par l'A.S.B.L. [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] en tenant compte du paiement de 335,28 € effectué le 30 mai 2005. La Caisse est donc redevable d'un solde de 587,51 € en faveur de Monsieur [REDACTED] à augmenter des intérêts légaux à calculer depuis le 3 septembre 1999. De même, les intérêts légaux sont dus sur la somme de 335,28 € du 3 septembre 1999 au 30 mai 2005.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR DU TRAVAIL.

Statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable mais non fondé;

Confirme le jugement a quo dans son principe mais modifie le montant de la condamnation mise à charge de la partie appelante, eu égard au paiement de 335,28 Euros effectué par elle le 30 mai 2005;

Condamne en conséquence la partie appelante à payer une somme de 587,51 Euros à la partie intimée, à augmenter des intérêts légaux à dater du 3 septembre 1999 jusqu'à parfait paiement;

Condamne la partie appelante au paiement des intérêts légaux sur la somme de 335,28 Euros du 3 septembre 1999 au 30 mai 2005;

Condamne la partie appelante aux dépens des deux instances, liquidés à 243,18 Euros jusqu'ores par la partie intimée, étant :

* indemnité de procédure de 1ère instance :	100,40 Euros
* indemnité de procédure d'appel :	142,78 Euros

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un août deux mille sept, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

A. SEVRAIN Conseiller

J. HUBAILLE Conseiller social au titre d'indépendant

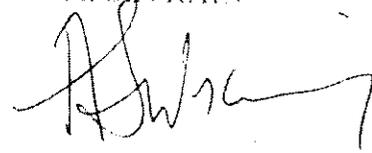
A. DE CLERCK Greffier

D. DOCQUIR



A. DE CLERCK

A. SEVRAIN



J. HUBAILLE

